



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-323

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2017-12-20-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la COURONNE (28) (4 pages) Page 3
- R24-2017-12-19-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la COUTURE (28) (4 pages) Page 8
- R24-2017-12-19-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DERBAUDRENGHEIN (28) (4 pages) Page 13
- R24-2017-12-19-020 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HUET Alain (28) (4 pages) Page 18

## **DRDJSCS Centre-Val de Loire**

- R24-2017-11-24-005 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 - 40 bis Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 360006365 - N° SIRET : 77518915200033 (4 pages) Page 23

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

- R24-2017-12-18-022 - Arrêté fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (hors quota) (3 pages) Page 28
- R24-2017-12-18-021 - Arrêté fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (3 pages) Page 32
- R24-2017-12-20-001 - Arrêté modificatif n° 15 à l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (2 pages) Page 36
- R24-2017-12-19-013 - Arrêté modificatif n° 2 modifiant l'arrêté n° 16.201 en date du 22 septembre 2016 (3 pages) Page 39
- R24-2017-12-19-017 - Arrêté relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 43
- R24-2017-12-19-016 - Arrêté relatif à la labellisation des points d'accueil installation dans le département du Loiret (2 pages) Page 46
- R24-2017-12-19-015 - Arrêté relatif à la labellisation des points d'accueil installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher (2 pages) Page 49
- R24-2017-12-19-014 - Arrêté relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages) Page 52

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-20-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL de la COURONNE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juin 2017  
- présentée par : L'EARL DE LA COURONNE  
- demeurant : 2bis RUE DU PRESSOIR – 28240 SAINT- MAURICE SAINT-GERMAIN  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 25 ha 85 a 99 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : SAINT-ELIPH, références cadastrales ZD01, ZD05, ZD40, ZD41, ZV49, ZM88 ;

Vu la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable

d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25 ha 88 a 99 est mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre PROUST par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante, non soumise à autorisation d'exploitation, mais examinée au regard du SDREA Centre Val de Loire :

- Monsieur BOUILLIE Eric en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE LA COURONNE ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

| <b>Demandeur</b>    | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>  | <b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b> |
|---------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--|
| EARL DE LA COURONNE | Agrandissement               | 150,78                               | 0,7                    | 136,18                 | - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH. | <b>3</b>   |
| BOUILLIE Eric       | Installation                 | 51,57                                | 1                      | 57,57                  | - Autre installation  | <b>2</b>   |

## **II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA COURONNE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA COURONNE n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur BOUILLIE Eric ;

**Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA COURONNE** demeurant :

2bis RUE DU PRESOIR – 28240 SAINT-MAURICE SAINT-GERMAIN :

**N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 25 ha 85 a 99 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de SAINT-ELIPH : Parcelles ZD01, ZD05, ZD40, ZD41, ZV49, ZM88 ;

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-ELIPH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-19-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL de la COUTURE (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 septembre 2017  
- présentée par : EARL DE LA COUTURE  
- demeurant : 38 DESSAINVILLE – 28200 VILLAMPUY  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 21 ha 34 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : VILLAMPUY, références cadastrales ZT11, ZT24, ZT25 ;

Vu la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 21 ha 34 est mis en valeur par Monsieur Patrick TAILLEPIED par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération est concurrente à une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante, déposée par Monsieur HUET Alain ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

| Demandeur          | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue   | Ordre de priorités/ Critères de pondération |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|---|
| HUET Alain         | Agrandissement        | 155,91                        | 1               | 155,91          | - Priorité 3 : relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH  | 3   |
| EARL DE LA COUTURE | Agrandissement        | 179                           | 1,1             | 162,72          | - Maintien d'un atelier de diversification sur l'exploitation ;<br>- Priorité 3 : relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH | 3   |

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article **L331-1**, l'EARL DE LA COUTURE maintient un atelier de diversification sur son exploitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article **L331-3-1** du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE LA COUTURE** est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation au-delà de 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA COUTURE est du même rang de priorité que celle de Monsieur HUET Alain ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA COUTURE** demeurant :

38 DESSAINVILLE – 28200 VILLAMPUY

**EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 21 ha 34 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de VILLAMPUY : Parcelles ZT11, ZT24, ZT25

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VILLAMPUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-19-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL DERBAUDRENGHEIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juin 2017  
- présentée par : L'EARL DERBAUDRENGHEIN  
- demeurant : LES ROGERS – 28240 SAINT-ELIPH  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 23 ha 71 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : SAINT-ELIPH, références cadastrales ZC06, ZE10, ZD31, ZD32, ZD66, ZD79, ZD73, ZD71, ZE40, ZR13 ;

Vu la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 23 ha 71 a 60 est mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre PROUST par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante, non soumise à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

- Monsieur BOUILLIE Eric en concurrence totale avec la demande de l'EARL DERBAUDRENGHEIN

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

| Demandeur            | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue       | Ordre de priorités/ Critères de pondération |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------|---|
| EARL DERBAUDREIGHEIN | Agrandissement        | 274,95                        | 3               | 91,65           | - Priorité 1 : confortation | 1   |
| BOUILLIE Eric        | Installation          | 51,57                         | 1               | 51,57           | - Autre installation        | 2   |

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**Considérant** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DERBAUDRENGHEIN** est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DERBAUDRENGHEIN** demeurant :

LES ROGERS – 28240 SAINT-ELIPH

**EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 23 ha 71 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de SAINT-ELIPH : Parcelles ZC06, ZE10, ZD31, ZD32, ZD66, ZD79, ZD73, ZD71, ZE40, ZR13 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-ELIPH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-19-020

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
HUET Alain (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 juillet 2017

- présentée par : Monsieur HUET Alain

- demeurant : 52 DESSAINVILLE – 28200 VILLAMPUY

- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 21 ha 34 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLAMPUY, références cadastrales ZT11, ZT24, ZT25 ;

Vu la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 21 ha 34 est mis en valeur par Monsieur Patrick TAILLEPIED par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DE LA COUTURE en concurrence totale avec la demande de Monsieur HUET Alain

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

| <b>Demandeur</b>   | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>  | <b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b> |
|--------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--|
| HUET Alain         | Agrandissement               | 155,91                               | 1                      | 155,91                 | - Priorité 3 : relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH  | <b>3</b>   |
| EARL DE LA COUTURE | Agrandissement               | 179                                  | 1,1                    | 162,72                 | - Maintien d'un atelier de diversification sur l'exploitation ;<br>- Priorité 3 : relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH | <b>3</b>   |

## **II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur HUET Alain est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur HUET Alain est du même rang de priorité que l'EARL DE LA COUTURE ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur HUET Alain** demeurant :

52 DESSAINVILLE – 28200 VILLAMPUY

**EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 21 ha 34 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de VILLAMPUY : Parcelles ZT11, ZT24, ZT25

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VILLAMPUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-24-005

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de  
financement pour l'exercice 2017 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 - 40  
bis Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX  
- N° FINESS : 360006365 - N° SIRET : 77518915200033

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'INDRE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017**  
**Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**De l'UDAF 36**  
**40 bis avenue Pierre de Coubertin**  
**36 000 CHÂTEAURoux**  
**N° FINESS : 36 000 63 65**  
**N° SIRET : 775 189 152 000 33**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement pour 2017 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 17.174 du 28 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté R 24-2017-09-26-008 du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 29 septembre 2017 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17/10/2017 ;

Vu les observations formulées par l'UDAF 36 le 23/10/2017 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/10/2017 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 36 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 36 sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants</b> | <b>Total</b>       |
|-----------------|--|-----------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 121 065 €       | <b>1 891 319 €</b> |
|                 | <b>Groupe II</b> : Dépenses de personnel                             | 1 623 947 €     |                    |
|                 | <b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure               | 146 307 €       |                    |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b> : Produits de la tarification                        | 1 571 319 €     | <b>1 891 319 €</b> |
|                 | <b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 320 000 €       |                    |
|                 | <b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 €             |                    |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 36 est fixée à 1 571 319 € (un million cinq cent soixante et onze mille trois cent dix-neuf euros) dont 3 344 € euros non reconductibles affectés à l'activité d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 1 566 619 € (un million cinq cent soixante six mille six cent dix-neuf euros). 3 344 € sont à déduire de ce montant et seront versés sous forme de subvention. Le montant à verser par l'Etat s'élève donc à **1 563 275 €** (un million cinq cent soixante trois mille deux cent soixante quinze euros).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 4 700 € (quatre mille sept cents euros)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2017 est modifié comme suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 130 272,91 € (cent trente mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt onze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 391,66 € (trois cent quatre vingt onze euros et soixante-six centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
-à l'UDAF 36  
-au Conseil Départemental de l'Indre

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2017  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Le Responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville,  
Signé : Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-18-022

Arrêté fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (hors quota)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE**

**fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (hors quota).**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.R.D.J.S.C.S.) ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Di.R.E.C.C.T.E.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.).
- la défense ;

Vu la consultation du bureau du CREFOP en date du 13 décembre 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (hors quota) est établie conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : Cette liste est consultable sur le site Internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <[www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire)>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.272 enregistré le 19 décembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-18-021

Arrêté fixant la liste, par établissement ou par organisme,  
des formations dispensées dans un centre de formation  
d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant  
droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe  
d'apprentissage pour l'année 2018



**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE**

**fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018.**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe apprentissage ;

Vu le courrier du Conseil régional en date du 14 décembre 2017, par lequel il établit la liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation ;

Vu la liste des centres de formation d'apprentis à recrutement national ayant passé convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation, est établie conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : Cette liste est consultable sur le site Internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire: <[www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire)>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.273 enregistré le 19 décembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-20-001

Arrêté modificatif n° 15 à l'arrêté portant composition du  
Conseil Académique de l'Education Nationale de  
l'académie d'Orléans-Tours (CAEN)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 15**

**A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 15.021 en date du 6 février 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans Tours pour une durée de 3 ans;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2017 de l'U2P Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 9 de l'arrêté susvisé du 6 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

TITULAIRES

Thierry VILLARD

SUPPLEANTS

Éric GUINOISEAU

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.279 enregistré le 20 décembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-013

Arrêté modificatif n° 2 modifiant l'arrêté n° 16.201 en date  
du 22 septembre 2016

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ modificatif n°2  
modifiant l'arrêté n°16.201 en date du 22 septembre 2016**

**relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental  
(GIEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'arrêté n°16.201 en date du 22 septembre 2016 portant reconnaissance du groupement de développement viticole du Loir-et-Cher (GDDV 41) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif n°17.107 en date du 12 juin 2017 relatif à la reconnaissance du groupement de développement viticole du Loir-et-Cher (GDDV 41) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de modification déposée le 13 octobre 2017 concernant l'intégration de 2 nouvelles exploitations au GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 17/11/17 au 05/12/17 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 14 décembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Suivi des projets**

L'annexe à l'arrêté n°16.201 en date du 22 septembre 2016 est modifiée suite à la demande du GIEE concernant

- l'intégration de nouvelles exploitations :

- EARL Hervé VILLEMADE,
- EARL DENIS Patricia et Bruno.

Tous les autres articles de l'arrêté n°16.201 du 22 septembre 2016 restent inchangés et



l'agrément de reconnaissance n'est pas remis en cause.

### **Article 2 : Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.275 enregistré le 19 décembre 2017.

**Annexe: liste des membres du GDDV 41  
« groupement de développement viticole du Loir-et-Cher »**

**Entretiens agroécologiques des sols viticoles de Touraine**

| <b>N° Pacage</b> | <b>N° Siret</b> | <b>Nom ou raison sociale</b>                             | <b>Code postal et Commune</b> |
|------------------|-----------------|--|-------------------------------|
| 41 153 795       | 34890190100010  | SCEA domaine des grandes espérances                      | 41150 MESLAND                 |
| 41 153 888       | 44828816700019  | Domaine de la Chapinière                                 | 41110 CHATEAUVIEUX            |
| 41 157 448       | 47843412900019  | EARL DELAUNAY Fabrice                                    | 41110 POUILLE                 |
| 41 157 410       | 80045003300017  | Domaine du Petit Chambord                                | 41700 CHEVERNY                |
| 41 012 050       | 79011221300018  | DESLOGES Cyril   | 41400 MONTHOU SUR CHER        |
| 41 156 149       | 52435467700014  | GOSSEAUME Lionel   | 41700 CHOUSSY                 |
| 41 156 143       | 50512766200011  | EARL Jérôme SAUVETE                                      | 41400 MONTHOU SUR CHER        |
|                  | 81112986500010  | SCEA de Montrieux – LESNE Ariane                         | 41100 NAVEIL                  |
| 41 157 256       | 42048302600035  | Domaine de Maisons Brûlées -<br>GILLET Paul-Henry        | 41110 POUILLE                 |
| 41 153 803       | 38223449000011  | EARL VAUVY   | 41140 NOYERS SUR CHER         |
| 36 004 616       | 31922283200028  | Vignoble Jean-François ROY                               | 36600 LYE                     |
| 41 152 791       | 43784534000011  | GAEC MORAND  | 41350 VINEUIL                 |
| 45 007 799       | 48400638200028  | Vignoble du Chant d'Oiseaux                              | 45370 MAREAU AUX PRES         |
| 41 155 635       | 41296409000010  | EARL caves OUDART  | 41110 MAREUIL SUR CHER        |
| 41 151 550       | 42236490100021  | EARL LES TABOURELLES                                     | 41400 BOURRE                  |
| 41 157 331       | 80840330700016  | DIVIN LOIRE – Aude CLAVIER                               | 41700 CHOUSSY                 |
| 41 155 789       | 39982318600016  | EARL VILLEMADE   | 41120 CELLETES                |
| 41 154 263       | 32349176100017  | Domaine de la Renaudie –<br>EARL DENIS PATRICIA ET BRUNO | 4110 MAREUIL SUR CHER         |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-017

Arrêté relatif à la labellisation des centres d'élaboration du  
plan de professionnalisation personnalisé dans les  
départements de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé  
dans les départements de la région Centre-Val de Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L.330-3,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la période 2018-2020,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Cher pour le département du Cher en date du 20 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour le département d'Eure-et-Loir en date du 17 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture de l'Indre pour le département de l'Indre en date du 13 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire pour le département d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher pour le département du Loir-et-Cher en date du 21 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Loiret pour le département du Loiret en date du 15 novembre 2017,

Sur la proposition du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dans le département de l'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher,
- Chambre d'agriculture du Loiret dans le département du Loiret.

**Article 2** : Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 3** : Cette labellisation peut être retirée par le Préfet de région en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet,  
par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.278 enregistré le 19 décembre 2017.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-016

Arrêté relatif à la labellisation des points d'accueil  
installation dans le département du Loiret

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

relatif à la labellisation des points accueil installation dans le département du Loiret

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L.330-3,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des points accueil installation (PAI) pour la période 2018-2020,

Vu le dossier de candidature présenté par le Syndicat Jeunes Agriculteurs du Loiret pour le département du Loiret en date du 16 novembre 2017,

Sur la proposition du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La labellisation en tant que point accueil installation est accordée au Syndicat Jeunes Agriculteurs du Loiret dans le département du Loiret.

**Article 2** : Cette labellisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 3** : Cette labellisation peut être retirée par le Préfet de région en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.277 enregistré le 19 décembre 2017.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-015

Arrêté relatif à la labellisation des points d'accueil  
installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir,  
de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements  
du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L.330-3,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des points accueil installation (PAI) pour la période 2018-2020,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Cher pour le département du Cher en date du 20 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par le Syndicat Jeunes Agriculteurs d'Eure-et-Loir pour le département d'Eure-et-Loir en date du 14 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture de l'Indre pour le département de l'Indre en date du 13 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire pour le département d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher pour le département du Loir-et-Cher en date du 21 novembre 2017,

Sur la proposition du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La labellisation en tant que point accueil installation est accordée aux structures

suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Syndicat Jeunes Agriculteurs d'Eure-et-Loir dans le département d'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher.

**Article 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 3 :** Cette labellisation peut être retirée par le Préfet de région en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.276 enregistré le 19 décembre 2017.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-014

Arrêté relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un  
groupement d'intérêt économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

**relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'arrêté 15-210 du 3 décembre 2015 portant reconnaissance du Groupement de Développement Agricole de la Gâtine de Loches Montrésor en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 2 ans, à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2017 concernant la prolongation de 3 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental , le retrait de 9 exploitations et l'intégration de 12 nouvelles exploitations au GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 17/11/17 au 05/12/17 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 14 décembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Prolongation de la reconnaissance**

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Agricole de la Gâtine de Loches Montrésor, dont le siège social est établi 1 bis mail de la Mairie, 37600 Ferrière sur Beaulieu, est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2020** au titre du projet « opération soleil : valoriser les pailles de tournesol en agro matériau pour diversifier les assolements en maintenant la performance économique et en développant le respect de l'environnement et l'économie locale».

**Article 2 : Procédure de modification du projet**

Pendant la période de reconnaissance, le Groupement de Développement Agricole de la Gâtine de Loches Montrésor porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

### **Article 3 : Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.274 enregistré le 19 décembre 2017.